



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N°2 du 17.09.2025

Présidence : Bernard PASQUIER

Présences ou validation par voie électronique : Bernard PASQUIER, Jacky MASSON, Guillaume CAUDRON, Frédéric MICHIELS, Fabrice FOUBERT, Yannick GLOAGUEN.

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),
M. Patrick VAUCEL, membre du club des JS Coulaines (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si

plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

1. Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
2. Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°53989980 : Le Mans Cheminots Cs 2 – Noyen S/ Sarthe Ss 4 – Division 4 Poule H du 07.09.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 12.09.2025 (PV n°1) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LE MANS CHEMINOTS CS (508478).

La Commission,

Considérant que le joueur FELLER Jonathan, N° 1656014778 du club de LE MANS CHEMINOTS CS (508478), a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 15/05/2025) de : 1 Match de suspension ferme, date d'effet à compter du 19/05/2025, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de LE MANS CHEMINOTS CS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur FELLER Jonathan a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de LE MANS CHEMINOTS a indiqué : « Bonjour, le club des cheminots du Mans a pris note de votre demande. Effectivement le joueur FELLER Jonathan était suspendu 1 match (3ème avertissement) pour le 1er match des seniors, le club pensait que la suspension était pour l'équipe seniors A et non l'équipe B ayant pris ses 3 avertissements dans l'équipe A, le club l'avait suspendu le match de coupe pays de la Loire le 31 août. Pour ce qui concerne le tableau des procès verbaux, je n'ai pas été jusqu'au bout du déroulé c'est pourquoi je n'ai pas vu la fin du tableau. il est dommage que ce joueur soit suspendu pour DEUX MATCHS et non UN MATCH vu le règlement qui me paraît injuste. ».

Comptabilisant les rencontres de l'équipe de LE MANS CHEMINOTS 2 disputées depuis le 19/05/2025 :

- Aucune rencontre disputée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur FELLER Jonathan, N° 1656014778 du club de LE MANS CHEMINOTS (508478) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission

décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LE MANS CHEMINOTS CS 2 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de NOYEN S/ SARTHE SS 4 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger une amende de de 100 € au club de LE MANS CHEMINOTS CS (*Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 / Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM*).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur FELLER Jonathan, N° 1656014778 du club de LE MANS CHEMINOTS (508478), avec date d'effet au 22 Septembre 2025.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

Match n°53988306 : Bonnetable Patriote 3 - La Chap St Remy Us 2 – Division 3 Poule B du 07.09.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 12.09.2025 (PV n°1) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de PATRIOTE BONNETABLE (502545).

La Commission,

Considérant que le joueur LEVEAU Benoit, licence n°1626018827 du club de BONNETABLE PATRIOTE (502545), a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 15/05/2025) de : 1 Match de suspension ferme, date d'effet à compter du 19/05/2025, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de PATRIOTE BONNETABLE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur LEVEAU Benoit a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de PATRIOTE BONNETABLE a indiqué : « *Bonjour vu avec mes responsables qui n'avait pas fait attention que Mr Leveau était suspendu du à 3 carton jaunes qui date de la saison dernière, il a purgé sa suspension se weekend mais je me doute que cela est trop tard. Juste erreur de vérification pas toujours facile du fait que cela soit des sanctions de la saison écoulée. Il faudrait aussi voir pour que cela afin de simplifier la vie des clubs que cela apparaisse sur la fmi (style joueur suspendu apparaisse en rouge). Nous n'avons en aucun cas voulu tricher maintenant nous acceptons la décision que vous prendrez. Cordialement*».

Comptabilisant les rencontres de l'équipe de PATRIOTE BONNETABLE 3 disputées depuis le 19/05/2025 :

- Aucune rencontre disputée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur

LEVEAU Benoit, licence n°1626018827 du club de BONNETABLE PATRIOTE (502545) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de PATRIOTE BONNETABLE 3 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de US LA CHAPELLE ST REMY 2 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger une amende de 100 € au club de PATRIOTE BONNETABLE (*Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 / Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM*).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur LEVEAU Benoit, licence n°1626018827 du club de BONNETABLE PATRIOTE (502545), avec date d'effet au 22 Septembre 2025.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

Match n°53987990 : Le Mans Asptt 2 – Challes Uscgl 1 – Division 2 Poule D du 07.09.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 12.09.2025 (PV n°1) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LE MANS ASPTT (509052).

La Commission,

Considérant que le joueur RACHIDI Badre, licence n°2546345057 du club de LE MANS ASPTT (509052), a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 22/05/2025) de : 1 Match de suspension ferme, date d'effet à compter du 26/05/2025, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de LE MANS ASPTT.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...)

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur RACHIDI Badre a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de LE MANS ASPTT a indiqué : « Bonjour, monsieur RACHIDI Badre, licence n° 2546345057 enregistrée le 5/7/2025, a pris son 3eme carton jaune le 18/5/2025 lors de la rencontre Le Mans ASPTT 1 - Arnage Pontlieue 1. De ce fait, il n'a pas disputé la rencontre de coupe de France Le Mans ASPTT 1 - Laval ASPTT 1 du 24/8/2025. Il n'a pas disputé non plus la rencontre de coupe de France Challes Uscgl 1 - Le Mans ASPTT 1 du 31/8/2025, étant absent. Il disputait son 1er match de reprise avec l'équipe Le Mans ASPTT 2 opposée à Challes Uscgl 1 le 7/9/2025. Nous étions persuadés qu'il avait purgé son match de suspension en ne jouant pas le 1er match de la saison le 24/8/2025.Cordialement».

Comptabilisant les rencontres de l'équipe de LE MANS ASPTT 2 disputées depuis le 26/05/2025 :

- Aucune rencontre disputée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur RACHIDI Badre, licence n°2546345057 du club de LE MANS ASPTT (509052) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LE MANS ASPTT 2 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de CHALLES USCGL 1 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger une amende de 100 € au club de LE MANS ASPTT (*Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 / Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM*).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur RACHIDI Badre, licence n°2546345057 du club de LE MANS ASPTT (509052), avec date d'effet au 22 Septembre 2025.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

Match n°53988838 : Anille Braye Foot 2 – Le Luart Us 1 –Division 4 Poule F du 07.09.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 12.09.2025 (PV n°1) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ANILLE BRAYE FOOTBALL (553834).

La Commission,

Considérant que le joueur MORIN Guillaume, licence n°2543223518 du club de ANILLE BRAYE FOOTBALL (553834), a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 19/06/2025) de : 1 Match automatique, date d'effet à compter du 09/06/2025, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de ANILLE BRAYE FOOTBALL.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;*
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- Prendre place sur le banc de touche (...) »*

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur MORIN Guillaume a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de ANILLE BRAYE FOOTBALL a indiqué : « *Bonjour, Nous vous remercions de nous avoir fait part de cette erreur. En effet, nous avons fait jouer notre joueur, Morin Guillaume, sans prendre connaissance des suspensions en cours datant de la saison précédente. Il s'agit complètement d'une erreur d'inattention de notre part. Au vu du résultat de la rencontre, défaite 0-3 de l'Anille Braye Football, nous espérons ne pas pénaliser de nouveau notre joueur. En espérant que vous comprendrez la situation et en vous présentant nos excuses les plus sincères.* »

Comptabilisant les rencontres de l'équipe de ANILLE BRAYE FOOTBALL 2 disputées depuis le 09/06/2025 :

- Aucune rencontre disputée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur MORIN Guillaume, licence n°2543223518 du club de ANILLE BRAYE FOOT (553834) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ANILLE BRAYE FOOTBALL 2 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de LE LUART US 1 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger une amende de de 100 € au club de ANILLE BRAYE FOOTBALL (*Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 / Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM*).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur MORIN Guillaume, licence n°2543223518 du club de ANILLE BRAYE FOOT (553834), avec date d'effet au 22 Septembre 2025.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

Prochaine commission : **sur convocation**

Le Président de la commission
Bernard PASQUIER

